

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. CH. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

DE LA COMMISSION AU PRÉSIDENT OU À TOUT AUTRE MEMBRE DE LA COMMISSION

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer au président ou à un autre membre de la Commission les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements, sous réserve du paragraphe 24(3);

ET ATTENDU QUE l'alinéa 24(2)*a*) édicte que la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe 24(1);

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE au président (ou, lorsque le président n'est pas en mesure d'agir, à un autre membre de la Commission) les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que confère le paragraphe 15(3) de désigner une autre personne pour remplacer le directeur général;
2. le pouvoir que confère le paragraphe 17(2) de désigner une autre personne pour remplacer le secrétaire;
3. le pouvoir que confère le paragraphe 23(1) d'assigner des témoins et de les obliger à produire des livres, registres, documents et choses ou catégories de livres, de registres, de documents et de choses;
4. le pouvoir que confère le paragraphe 29(1) de fournir au ministre tous les renseignements qu'il demande sur les activités, le fonctionnement et les affaires financières de la Commission;
5. le pouvoir que confèrent les paragraphes 33(4) et (5) de demander que les membres du Comité consultatif sur la politique se réunissent et conseillent la Commission sur des questions d'ordre administratif, réglementaire ou législatif relatives aux opérations sur valeurs mobilières et au secteur des valeurs mobilières;
6. le pouvoir que confèrent les paragraphes 171(1) et 171(2) de nommer une personne à titre d'enquêteur et de délimiter l'enquête qui doit être effectuée;
7. le pouvoir que confère l'article 207 de contraindre une banque ou un dirigeant d'une banque à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 46 de la *Loi sur la preuve* ou à comparaître à titre de

témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés;

ET LE POUVOIR d'autoriser les membres du personnel à exercer les pouvoirs ci-dessous au nom de la Commission :

8. le pouvoir que confère le paragraphe 23(2) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue de contraindre une personne à produire des documents ou à témoigner;
9. le pouvoir que confère le paragraphe 158(1) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine pour le compte de l'émetteur;
10. le pouvoir que confère le paragraphe 158(2) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine pour le compte d'un détenteur de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement;
11. le pouvoir que confère le paragraphe 158(5) de présenter une motion à la Cour du Banc de la Reine dans le but de reprendre une action;
12. le pouvoir que confère l'article 161.7 d'intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 ou dans la demande de permission visée à l'article 161.41;
13. le pouvoir que confère le paragraphe 183(4) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue du maintien d'une ordonnance de conservation provisoire des biens;
14. le pouvoir que confère le paragraphe 183(8) d'enregistrer une ordonnance au bureau d'enregistrement;
15. le pouvoir que confère le paragraphe 183(9) de révoquer un avis soumis aux termes du paragraphe 183(8);
16. le pouvoir que confère le paragraphe 185(6) de déposer à la Cour du Banc de la Reine un certificat attestant le montant des frais;
17. le pouvoir que confère le paragraphe 187(1) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une déclaration portant qu'une personne ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
18. le pouvoir que confère le paragraphe 188(1) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une ordonnance nommant un séquestre;
19. le pouvoir que confère le paragraphe 188(4) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir le maintien d'une ordonnance temporaire nommant un séquestre;

